



Envoyé en préfecture le 04/04/2019
Reçu en préfecture le 04/04/2019
Affiché le 04/04/2019
ID : 077-217705110-20190403-A20190313-AR

ARRETE N° A 2019-03-13

DEPARTEMENT DE SEINE ET MARNE	SURIS A STATUER POUR LE PERMIS DE CONSTRUIRE
Commune de VILLENEUVE SOUS DAMMARTIN	DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
Demande de PC 077 511 19 00001	
Demandé par :	HOLDING KARACAN
Représentée par	M. Laurent KARACAN
Demeurant à :	9 avenue du 8 mai 1945 95200 SARCELLES
Pour	La construction d'un hôtel
Sur un terrain sis à :	2 rue de Paris 77230 VILLENEUVE SOUS DAMMARTIN

MAIRIE DE VILLENEUVE SOUS DAMMARTIN LE MAIRE

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 424-1, L 153-11, L421-1 et suivants et R. 424-9 et R 421-1 et suivants,

VU le code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 111-1, R111-1 et suivants portant règlement national d'urbanisme,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 16 mai 2013 prescrivant la révision du P.L.U. ;

VU le compte rendu du conseil municipal en date du 14 mai 2018 portant sur les orientations du projet de Plan Local d'Urbanisme ;

VU le porter-à-connaissance du Préfet ;

VU la décision de l'autorité environnementale du 07 décembre 2018 dispensant la commune d'une évaluation environnementale de son projet de PLU ;

VU le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ayant fait l'objet d'un débat en conseil municipal le 14 mai 2018,

VU le plan d'aménagement et de développement durables, les documents de zonage et règlement du futur PLU,

VU la délibération 2019 03 18 – 02 du 18 mars 2019 prescrivant un sursis à statuer pour la demande de permis de construire 0775111900001

Considérant que le conseil municipal, par la prescription du projet de révision du PLU a souhaité faire évoluer les dispositions réglementaires du document d'urbanisme afin d'améliorer l'efficacité et la compréhension par les pétitionnaires de l'interprétation des dispositions du PLU.

Considérant que le projet de construction d'un hôtel sur la parcelle C 172 et C 174 compromet ainsi l'exécution du Plan Local d'Urbanisme,



ARRETE N° A 2019-03-13

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est sursis à statuer au projet de construction d'un hôtel (PC 0775111900001) présenté par la HOLDING KARACAN

ARTICLE 2 : la durée de validité du sursis à statuer est de 2 ans maximum à compter de la date de notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : à l'issue de ce délai, et conformément à l'article L 424-1 du code de l'urbanisme, le pétitionnaire pourra confirmer sa demande dans les deux mois qui suivent l'expiration du sursis à statuer. Une nouvelle décision devra intervenir dans un délai de deux mois suivant la confirmation de la demande et à défaut de réponse dans ce délai, l'autorisation sera considérée comme accordée dans les termes où elle avait été demandée.

VILLENEUVE SOUS DAMMARTIN,
Le 3 avril 2019

Le Maire
Gilles CHAUFFOUR



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission au demandeur et au préfet.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.